



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 89/2021 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la Ville de Bruay-sur-l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1 à L2213-6 inclus,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe d'assurer la commodité, la sécurité et la libre circulation des personnes sur les voies et places publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour répondre aux besoins de la population et éviter les troubles de l'ordre public,

Considérant la requête de : Monsieur ORUNCAK Kévin
Café Brasserie « KEBAB D'OR »
24 Place des Farineau
59860 BRUAY SUR L'ESCAUT

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une occupation du domaine public est accordée à Monsieur ORUNCAK Kévin, au droit de l'établissement à l enseigne « KEBAB D'OR » situé 24 Place des Farineau 59860 BRUAY SUR L'ESCAUT, pour l'installation d'une terrasse.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir, en permanence, libres de tout obstacle, des passages d'une largeur de 140 cm, réservés pour la circulation des piétons, face aux portes d'entrée de l'établissement et parallèlement à la façade. De même, il veillera à ce que le trottoir soit maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle. La cession, location, sous-location partielle ou totale de la présente autorisation est strictement interdite. Le titulaire de la présente autorisation ne peut se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le domaine public pendant la durée ou à l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie du 20 mai 2021 au 31 Décembre 2021. Elle n'est pas tacitement renouvelable. Le titulaire pourra en solliciter le renouvellement, par écrit, deux mois avant son terme. L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire. Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation. L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés ou pour faciliter la mise en place de manifestations ou

festivités. Tout retrait ou suspension de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer le domaine public et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le titulaire de l'autorisation devra supporter les éventuels frais de démontage, remontage et stockage de ses équipements rendus nécessaires par l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la ville de Bruay Sur L'Escaut, qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait des installations sur le domaine public. Il devra donc contracter les assurances correspondantes et devra pouvoir justifier de ces polices d'assurances à tout moment, sur réquisition de la ville.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le titulaire de la présente autorisation s'expose, en plus du retrait de la présente autorisation, aux différentes sanctions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour des installations non-conformes à la présente autorisation individuelle (article R.610-5 du Code Pénal)
- Contravention de 2^{ème} classe pour le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation
- Contravention de 4^{ème} classe pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passages de personnes (article R644-2 du Code Pénal)
- Contravention de 4^{ème} classe pour vente de marchandise sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux
- Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 du Code Pénal)

ARTICLE 9 : La ville pourra retirer la présente autorisation pour des motifs de police, d'ordre public, en cas d'atteinte à l'intégrité, à l'utilisation normale ou à l'affectation du domaine public, en cas d'atteinte aux droits des riverains, pour des motifs d'intérêt général, pour des motifs financiers ou en cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : En fin d'autorisation, il appartient au titulaire de la présente autorisation de remettre les lieux en l'état.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay sur L'Escaut .

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 20 mai 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité,

Francis LEGRAND

